

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 26/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Montpellier Méditerranée Métropole

50 place Zeus
CS 39556
34961 Montpellier

Références : UD34/H1/2023-191
Code AIOT : 0006606348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2023 dans l'établissement Montpellier Méditerranée Métropole implanté Route de Mireval 34750 Villeneuve-lès-Maguelone. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à un départ d'incendie, en date du 04/10/2023, dans la benne à encombrants, l'exploitant a remis, le 05/10/2023, un rapport d'incident à l'inspection des installations classées. Cette visite d'inspection vise à vérifier principalement les premières actions mises en place par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Montpellier Méditerranée Métropole
- Route de Mireval 34750 Villeneuve-lès-Maguelone
- Code AIOT : 0006606348
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une déchetterie appartenant à la Métropole de Montpellier.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification des actions mises en place par l'exploitant suite à un incendie
- Contrôle périodique réglementaire

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « sans suite administrative ».
- « avec suites administratives »
 - Les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
 - Lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
 - Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté ministériel du 27/03/2012 Article 1.1.2	Sans objet
2	Accident	Arrêté ministériel du 27/03/2012 Article 1.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un départ de feu a eu lieu sur le site de la déchetterie de Villeneuve-lès-Maguelone le 04/10/2023. L'exploitant a adressé le 05/10/2023 un rapport d'incident à l'inspection des installations classées. L'exploitant a fait appel au SDIS pour éteindre le feu et a fermé le site au public le temps des opérations. Le quai concerné par le feu est aujourd'hui sécurisé et fermé au public, dans l'attente de la réalisation des travaux. Lors de la visite du 23/10/2023, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui adresser un rapport complémentaire mentionnant les mesures futures afin d'éviter qu'un tel incident ne se reproduise. L'exploitant a adressé ce rapport à l'inspection le 24/10/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27/03/2012. Article 1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Disposition générale
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.
[...]
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Dernier contrôle périodique, au titre de la rubrique 2710, en date du 29/06/2023 par l'organisme SOCOTEC. Lors de ce contrôle, 1 non-conformité majeure a été relevée (absence de mesure du bruit). Celle-ci a été levée par un rapport de mesures acoustiques conformes le 31/08/2023.
Type de suites proposées : Aucune

N° 2 : Accident

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27/03/2012. Article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, déclaration d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
Constats : Un rapport d'incident a été transmis à l'inspection en date du 05/10/2023. L'inspection a pu constater que, dans ce rapport, l'exploitant n'avait pas développé les mesures futures pour éviter qu'un tel incident ne se reproduise.
Lors de la visite, l'exploitant a présenté une synthèse de l'incident. Selon les pompiers intervenus lors de l'incendie, une batterie aurait peut-être causé le départ de feu.

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant les mesures immédiates et futures envisagées. L'exploitant a indiqué :

- avoir délivré des formations aux agents d'accueil ;
- être en train d'étudier la possibilité d'avoir un second agent à proximité pour éteindre un éventuel départ de feu lors du compactage au rouleau des encombrants ;
- avoir l'intention de renforcer la signalétique, à destination du public, pour respecter le tri des déchets.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que le quai, où a eu lieu l'incendie, a été sécurisé et fermé au public. L'exploitant a indiqué que des devis sont en cours pour la remise en état du quai et l'acquisition d'une nouvelle benne encombrants.

L'exploitant s'est engagé à adresser à l'inspection des installations classées un rapport d'incident complémentaire détaillant les mesures pour réduire le risque de départ de feu, notamment par la mise en place de 2 extincteurs supplémentaires au niveau des quais de décharge. L'exploitant a transmis ce rapport à l'inspection le 24/10/2023.

Type de suites proposées : Aucune